

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau  
et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE DE DÉCISION  
POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE  
DÉVIATION ROUTIÈRE DU BOURG DE LUBERSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 181-41 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;  
Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;  
Vu la demande d'autorisation environnementale N° AOIT 0100011125 déposée le 21 décembre 2022 et complétée le 9 mars 2023 par le conseil départemental de la Corrèze concernant la déviation routière du bourg de Lubersac ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> août 2023 et leurs transmissions par le préfet au pétitionnaire le 7 août 2023 ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 27 septembre 2023 au pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire ;  
Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmises le 4 octobre 2023 au service instructeur coordonnateur (DDT-SEPER) ;  
Considérant que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase de décision pour une durée de deux mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur;

Considérant que le délai de la phase de décision nécessite d'être prolongé compte tenu de l'impossibilité de finaliser l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois jusqu'alors imparti (soit avant le 7 octobre 2023), le service instructeur coordonnateur devant solliciter sur les observations du pétitionnaire les services contributeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le délai de décision visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 21 décembre 2022 susvisée, présentée par le conseil départemental de la Corrèze implanté Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex pour le projet de déviation routière du bourg de Lubersac, est prolongé de deux semaines à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Tulle, le **06 OCT. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires

  
Marion SAADÉ